

ORDONNANCE « PRIME EXCEPTIONNELLE »

[L'ordonnance du 1^{er} avril 2020](#), modifie la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

La LFSS de 2020 avait repoussé la date limite de versement au 30 juin 2020, et soumis la possibilité de verser cette prime à la signature d'un accord d'intéressement couvrant la période de versement de la prime.

Les dispositions s'appliquent dès la parution de l'ordonnance.

Date de versement

L'ordonnance repousse une nouvelle fois la date limite de versement au **31 août 2020**.

Accord d'intéressement

L'ordonnance revient sur le caractère obligatoire de l'existence ou la conclusion d'un accord d'intéressement.

La conclusion de l'accord d'intéressement peut intervenir jusqu'au 31 août 2020.

Les accords d'intéressement conclus entre le 1^e janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre un et trois ans

A titre dérogatoire, les accords d'intéressement ouvriront droit aux exonérations, y compris lorsqu'ils ont été conclu **à compter** du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.

Plafond de la prime

Le montant de la prime exceptionnelle dépend désormais de l'existence ou non d'un accord d'intéressement. Il est de :

- **1 000 euros maximum** pour les entreprises dépourvues d'accord d'intéressement ;
- **2 000 euros maximum** s'agissant des entreprises qui ont mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de cette prime.

Salariés éligibles

Les salariés éligibles étaient ceux présents à la date de versement de la prime.

L'ordonnance ajoute les salariés présents dans les effectifs **à la date de dépôt de l'accord d'entreprise qui définit le plafond et les conditions de modulation de la prime.**

Critères de modulation

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, en particulier ceux qui doivent se rendre sur leur lieu de travail, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

Les critères de modulations existants sont :

- la rémunération ;
- le niveau de qualification ou de classification ;
- la durée de présence effective les 12 derniers mois, en particulier pour les salariés entrés en cours d'année, et, pour les salariés à temps partiel, la durée de travail prévu au contrat.

L'ordonnance ajoute un **nouveau critère** :

- **les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19**

L'entreprise aura ainsi la possibilité juridique de distinguer entre les salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail car ils ne peuvent pas télétravailler et les autres.